

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-211

OBJET : Réglementation permanente interdisant le port du maillot de bain en dehors des espaces de baignade

Le Maire de la commune de Doussard ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2112-2 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ; Vu le Code de la santé publique ; Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT que le port du maillot de bain en dehors des espaces spécifiquement aménagés pour la baignade peut porter atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la décence, la tranquillité publique et la bonne tenue des lieux ouverts au public ; Considérant qu'il convient, pour ces motifs, de réglementer le port du maillot de bain sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le port du maillot de bain est interdit en dehors des espaces de baignade dûment aménagés ou autorisés par la commune, et notamment sur : – la voie publique ; – les parcs, jardins et espaces verts ; – les commerces, bâtiments publics et lieux ouverts au public ; – les abords immédiats des plans d'eau, en dehors des zones de baignade.

ARTICLE 2 Cette interdiction ne s'applique pas : – aux zones de baignade aménagées et signalées ; – aux activités sportives ou événements dûment autorisés par la commune ; – aux enfants de moins de 6 ans lorsque la tenue est adaptée à une activité de jeu en extérieur par forte chaleur.

ARTICLE 3 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 Le responsable de la police municipale et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Doussard dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Madame le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.) ;

ARTICLE 5 Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de Talloires-Montmin
- La gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX.
- Monsieur le responsable de la police municipale de Doussard
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la Commune de Doussard

Fait à Doussard, le 04 aout 2026,
Le Maire, Marielle JUILIEN

